

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT CINQ JUIN, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 21
Procurations : 8
Absents : 0
Votant(e)s : 29

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, COLCOMBET Lorraine, COURGEON Stéphane, MENETRIER Jacques, DERVOËT Juliette, HOCHET Anne-Philippe, LÉCUYER Antoine, LÉBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, OLLIVIER Marie-Dominique, OGÉREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël : procuration à OLLIVIER Marie-Dominique
RICHARD Franck : procuration à GESSANT Marie-Cécile
DAUBRÉE Isabelle : procuration à FLAMANT Jean-Hubert
CHÂTEAU Marine : procuration à BÉRAUD Anthony
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOLLEVOET Murielle
ARNETTE Aurore : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
DIONIZY Fanny : procuration à CALMONT Laëtitia
ROCHE François : procuration à EVEN Fabrice

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2024.37 **Marché Public n° 2023.06 - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société PRO-TECH TOIT - ALTO**

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-21 et suivants,

VU le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et suivants,

VU le Code de la Commande Public,

VU le décret n° 2022-505 en date du 23 mars 2022,

VU la Marché Public de travaux n° 2023.06 (lot n°1) signé avec l'entreprise PRO-TECH TOIT - ALTO,

CONSIDÉRANT les difficultés d'exécution dans la rénovation des couvertures des espaces Phelippes Beaulieux et SALTERA apparues très tôt dans le marché de travaux,

CONSIDÉRANT que, malgré les multiples essais de reprises par le titulaire du marché, à savoir l'entreprise PRO-TECH TOIT – ALTO, les fuites d'eau ont perduré pendant plusieurs mois engendrant des déclarations de sinistres et de multiples réparations (sanitaires, parquet...),

CONSIDÉRANT que la ville a formulé, en février dernier, une proposition de résiliation du marché assortie d'éléments financiers,

CONSIDÉRANT que le prestataire a abondé dans le sens d'une fin de relation contractuelle,

CONSIDÉRANT qu'il a, cependant, formulé son désaccord sur les sommes en jeu,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron et l'entreprise PRO-TECH TOIT – ALTO se sont réunis le 22 mars dernier dans l'objectif de trouver un accord,

CONSIDÉRANT que les parties ont fini par s'entendre sur le versement d'une somme libératoire à l'entreprise ALTO, soit 30 000 € TTC, l'application des pénalités contractuelles ainsi que sur la finalisation des opérations de réception,

CONSIDÉRANT que les 2 parties ont choisi d'inscrire ces éléments dans un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2197-5 du Code de la Commande Publique, les protocoles d'accord transactionnels sont considérés comme hors champ de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la proposition d'adoption d'un protocole d'accord transactionnel doit, donc, faire l'objet d'une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que cette délibération ainsi que le protocole seront transmis au représentant de l'État comme cela a été le cas pour le marché de travaux initial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel établi entre la ville de Sautron et la société PRO-TECH TOIT – ALTO pour un montant total de 30 000 € TTC,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.38 Provisions comptables – créances douteuses

Monsieur LOIZEAU expose :

VU les articles L. 612-16, L. 2321-1, L. 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le vote du Budget Primitif en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

CONSIDÉRANT qu'il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable,

CONSIDÉRANT que, du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux,

CONSIDÉRANT que, dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse,

CONSIDÉRANT qu'il faut, alors, constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue,

CONSIDÉRANT qu'il existe, donc, potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque,

CONSIDÉRANT que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 "Dotation aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant",

CONSIDÉRANT la somme de 1 000 € inscrite au Budget Primitif 2024 (compte 6817), montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le compte public, il convient de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 1 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la constitution d'une provision pour créance douteuse à hauteur de 1 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur l'exercice en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.39 Provisions comptables - transfert de droit du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-878 en date du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté en date du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 en date du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique d'État et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle en date du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'article 47-2 de la Constitution,

VU la délibération n°2016.81 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET),

VU la délibération n°2021.63 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la mise en place de convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET),

VU le vote du Budget Primitif en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en application de cette réglementation, une collectivité (d'origine) peut transférer à une autre collectivité (d'accueil) les droits à congés accumulés par l'agent en mutation sur son CET,

CONSIDÉRANT, aussi, que conformément aux commentaires du compte 158 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une provision est constituée par la collectivité d'accueil pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET (indemnisation des jours épargnés, prise de congés ou prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP),

CONSIDÉRANT, qu'ainsi, quelles que soient les modalités de consommation des droits ouverts, il convient de constater une provision,

CONSIDÉRANT que cette provision a un caractère obligatoire en application de l'article 47-2 de la Constitution qui précise que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères",

CONSIDÉRANT la somme de 4 000 € est inscrite au Budget Primitif 2024 (compte 6817),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la constitution d'une provision pour charges relative au transfert des droits à congés du Compte Épargne-Temps (CET) à hauteur de 4 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des charges constatées sur l'exercice en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.40 Tarifs de l'Espace Jeunes

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024.05 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 6 mars 2024 relative à la mise à jour des Quotients Familiaux (QF),

VU l'avis de la commission "Enfance – Jeunesse" en date du 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT que, pour fréquenter l'Espace Jeunes, les usagers doivent verser un droit d'inscription d'un montant de 15 €,

CONSIDÉRANT qu'une fois l'inscription effectuée, les jeunes peuvent fréquenter autant de fois qu'ils le souhaitent la structure pendant une année,

CONSIDÉRANT que les stages d'été et les activités payantes nécessitent, ensuite, une participation supplémentaire,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la modification des Quotients Familiaux, il convient, donc, de calculer la participation du jeune aux activités payantes en fonction des Quotients Familiaux selon la grille définie par le CCAS,

STAGES D'ÉTÉ

La participation du jeune aux stages d'été est calculée en fonction des Quotients Familiaux selon la grille définie par le CCAS.

La participation correspond, au maximum, à 50% du coût du stage pour les QF2 à QF5 selon la grille ci-dessous, les 50% restants pris en charge par la ville :

TRANCHES	TAUX MAXIMUM ACCORDÉ	QUOTIENTS FAMILIAUX
2	50%	QF ≤ 668
3	35%	669 < QF > 864
4	25%	865 < QF > 1115
5	/	1116 < QF > 1822

Pour les QF supérieurs, le calcul de la participation se fera sur 100% du coût du stage selon la grille suivante :

TRANCHES	TAUX MAXIMUM ACCORDÉ	QUOTIENTS FAMILIAUX
6	40%	1823 < QF > 3053
7	35%	QF ≥ 3054

ACTIVITÉS PAYANTES

La participation du jeune aux activités payantes durant l'année est calculée suivant les modalités ci-dessous :

- prise en charge de 50% de l'activité par la ville,
- participation de chaque jeune calculée selon la formule suivante :
50% du prix de l'activité / nombre de jeunes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - une adhésion de 15 € par an sera demandée à tout jeune s'inscrivant à l'Espace Jeunes afin de participer aux animations proposées,
 - pour les stages d'été, la participation du jeune sera calculée en fonction des Quotients Familiaux selon la grille définie par le CCAS comme indiqué précédemment,
 - pour les activités payantes tout au long de l'année, la participation sera calculée de la manière suivante : 50% du coût de l'activité / nombre de jeunes, les 50% restants seront supportés par la ville.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.41 Tarifs des mini-camps

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2024.05 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 6 mars 2024 relative à la mise à jour des Quotients Familiaux (QF),

VU l'avis de la commission "Enfance – Jeunesse" en date du 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron organise, pour la première fois, un séjour à destination des jeunes de 7 à 9 ans à Préfailles du 19 au 23 août 2024,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle proposition peut s'apparenter aux stages d'été organisés par l'Espace Jeunes,

CONSIDÉRANT que le calcul de la participation des familles se fera sur le même modèle,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de calculer la participation de la famille, dont l'enfant participera à ce séjour, en fonction des Quotients Familiaux selon la grille définie par le CCAS,

CONSIDÉRANT que la participation correspond, au maximum, à 50% du coût du séjour pour les QF2 à QF5 selon la grille ci-dessous, les 50% restants pris en charge par la ville :

TRANCHES	TAUX MAXIMUM ACCORDE	QUOTIENTS FAMILIAUX
2	50%	QF ≤ 668
3	35%	669 < QF > 864
4	25%	865 < QF > 1115
5	/	1116 < QF > 1822

CONSIDÉRANT que, pour les QF supérieurs, le calcul de la participation se fera sur 100% du coût du séjour selon la grille suivante :

TRANCHES	TAUX MAXIMUM ACCORDE	QUOTIENTS FAMILIAUX
6	40%	1823 < QF > 3053
7	35%	QF ≥ 3054

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la participation de la famille, dont l'enfant participera au séjour, en fonction des Quotients Familiaux selon la grille définie par le CCAS comme indiqué ci-dessus,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2024.42 Opération "missions argent de poche" – **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2024.30 en date du 9 avril 2024

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2024.30 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 approuvant l'opération "missions argent de poche",

VU l'avis de la commission "Enfance – Jeunesse" en date du 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications à la délibération approuvée par le Conseil Municipal sur les modalités du versement de la contrepartie financière dont le versement se fera par mandat administratif et non par l'intermédiaire d'une régie d'avance,

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" crée la possibilité, pour des adolescents sautronnais, de 16 ans révolus à la veille de leurs 18 ans, d'effectuer des missions de proximité au service de la collectivité (entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain ...),

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" leur permet de trouver "un petit boulot" à un âge où les propositions sont rares,

CONSIDÉRANT que cette première édition accueillera 4 jeunes maximum,

CONSIDÉRANT que les candidatures seront tirées au sort,

CONSIDÉRANT qu'autant de places supplémentaires seront, également, tirées au sort afin de palier au désistement éventuel d'un ou plusieurs candidats

CONSIDÉRANT que la durée des activités est de 3 heures effectives par jour plus 30 minutes de pause dans la limite de 5 jours du 8 au 12 juillet 2024 avec une contrepartie financière s'élevant à 30 € par demi-journée,

CONSIDÉRANT que, si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque jeune devra être accompagné par un encadrant technique clairement identifié travaillant pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que les jeunes s'engageront par la signature d'un contrat avec la ville relatant les missions confiées, la durée de travail et la contrepartie financière allouée versée par mandat administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ANNULER et de REMPLACER la délibération n° 2024.30 en date du 9 avril 2024,
- d'APPROUVER la mise en place de l'opération "missions argent de poche",
- de FIXER le montant alloué à 30 € par demi-journée de travail versé par mandat administratif,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.43 Convention avec VYV3 Pays de la Loire portant sur la gestion de la crèche "l'île Mystérieuse"

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance – Jeunesse" en date du 10 juin 2024,

VU le vote du Budget Primitif en date du 9 avril 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron souhaite poursuivre la promotion de l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de moins de 6 ans par un système de participation financière venant en complément des financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et les parents en contrepartie d'un service d'accueil quotidien d'enfants de familles résidant sur le territoire de la ville de Sautron,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique "Petite Enfance", la ville de Sautron veut prolonger le partenariat engagé avec VYV3 Pays de la Loire et renouveler la convention portant sur la gestion de la crèche "l'île Mystérieuse" située 5, allée du Capitaine Grant à Sautron,

CONSIDÉRANT que VYV3 Pays de la Loire s'engage à assurer le fonctionnement conformément aux dispositions prévues par la réglementation, contrôlées et agréées par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique (PMI) ainsi que la Commission de Sécurité,

CONSIDÉRANT que, c'est dans ce contexte que la ville de Sautron a décidé d'apporter son soutien à VYV3 Pays de la Loire avec un double souci :

- respecter la liberté d'initiative et, ainsi, son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Sautron apporte sa participation financière aux activités de la crèche "l'Île Mystérieuse",

CONSIDÉRANT, qu'afin de pouvoir anticiper les éléments budgétaires et les inscrire à son Budget Primitif, chaque année, la ville de Sautron souhaite un mode de calcul dit "au berceau" en fonction du nombre de places retenues par la collectivité pour les enfants des familles sautronnaises,

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2024.

CONSIDÉRANT que la ville s'engage à verser à VYV3 Pays de la Loire une participation annuelle de fonctionnement définie comme suit :

- financement pour 23 berceaux sur une durée de 3 ans,
- montant du berceau :
 - 2024 (de septembre à décembre) : 10 129 € / berceau, soit 77 654 €
 - 2025 (année pleine) : 9 000 € / berceau, soit 207 000 €
 - 2026 (année pleine) : 8 500 € / berceau, soit 195 500 €
 - 2027 (de janvier à août) : 8 500 € / berceau, soit 130 333 €

CONSIDÉRANT que la participation communale est votée par le Conseil Municipal de la ville de Sautron dans le cadre du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention avec VYV3 Pays de la Loire,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2024.44 Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un accompagnement éducatif et social avec l'association HANDISUP

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 10 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les enfants résidants sur la ville de Sautron sont accueillis au sein des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est observé une demande régulière d'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de ces structures municipales, notamment, pendant les périodes de vacances scolaires : des enfants qui sont en capacité de s'intégrer au collectif mais pour lesquels un accompagnement spécifique et individuel est nécessaire,

CONSIDÉRANT que cet accueil offre, en complément de l'école, un espace d'apprentissage et de socialisation important et favorise, au-delà de la participation de ce public spécifique à la vie en collectivité, une mixité sociale garante d'une ouverture à l'autre et une plus grande autonomie de chacun,

CONSIDÉRANT que l'appui d'animateurs supplémentaires dédiés ou de professionnels spécialisés est, parfois, nécessaire pour sécuriser tant le temps de présence de ces enfants que l'organisation et le fonctionnement des structures,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'apporter une réponse à ces demandes exceptionnelles et de permettre à ces enfants en situation de handicap de découvrir de nouvelles activités, la ville souhaite engager une démarche d'accompagnement des ACM avec l'association HANDISUP afin de faciliter et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap de son territoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser le rôle et les missions de chaque partie par une convention qui définit les termes de ce partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec l'association HANDISUP,
- de RECONDUIRE cette convention, par tacite reconduction, annuellement sauf nouvelles dispositions particulières,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2024.45 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la charte du bénévole

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte du "bibliothécaire volontaire" adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1992,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 28 mai 2024,

CONSIDÉRANT que les bénévoles de la Médiathèque "La Parenthèse" sont réunis au sein de l'association "Lire à Sautron",

CONSIDÉRANT qu'elle participe au fonctionnement de la Médiathèque en étroite collaboration avec l'équipe des agentes municipaux,

CONSIDÉRANT que cette charte a pour objet de définir les droits et les devoirs du bénévole ainsi que les missions qui pourront lui être confiées,

CONSIDÉRANT que la présente charte du bénévole s'inspire de la Charte du "bibliothécaire volontaire",

CONSIDÉRANT que le bénévole collabore au sein de l'équipe avec les bibliothécaires professionnelles dans un esprit de complémentarité au service des usagers avec, comme objectif, d'assurer un service public de qualité,

CONSIDÉRANT que le bénévole accepte d'être encadré par les bibliothécaires professionnelles qui lui assurent l'assistance technique dont il a besoin,

CONSIDÉRANT que les bénévoles ne peuvent assurer les permanences au public sans la présence d'une professionnelle,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des permanences au public, le bénévole s'engage à rester neutre et à respecter les opinions et les goûts de chacun,

CONSIDÉRANT que, de même, il s'engage à faire preuve de discrétion à l'égard des usagers mais aussi à l'égard des actions ou projets municipaux portés à sa connaissance,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque s'engage à proposer au bénévole des formations adaptées à ses missions via le catalogue des formations de la BDLA,

CONSIDÉRANT que le montant de la formation sera remboursé sur présentation de justificatifs sur la base des subventions allouées lors du vote du Budget Primitif dans la limite de 1 000 € maximum, les frais engendrés (repas, frais kilométriques...) restant à la charge de l'association,

CONSIDÉRANT que le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération,

CONSIDÉRANT qu'afin de le remercier de son engagement, l'abonnement individuel à la Médiathèque lui est offert,

CONSIDÉRANT qu'il Il convient, donc, de formaliser le rôle et les missions des bénévoles intervenant au sein de la Médiathèque "La Parenthèse" par une charte du bénévole,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la charte du bénévole,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

PERSONNEL COMMUNAL

2024.46 Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, de la nécessité d'ajuster des temps de travail et de répondre aux demandes de changement de filière de certains agents, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATIONS				
1	Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise	100%	C	Chef d'équipe Bâtiment
observation : recrutement en cours				
1	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	100%	C	Chef d'équipe Bâtiment
observation : recrutement en cours				
1	Rédacteur	100%	B	Gestionnaire RH
observation : recrutement en cours				
1	Adjoint Technique	100%	C	Cuisinier
observation : réorganisation cuisine				

1	Adjoint Technique	100%	C	Adjoint Chef équipe Propreté
observation : recrutement en cours				
1	Adjoint Technique	93%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	81%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	47%	C	Agent Animation / Propreté
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	100%	C	Agent Restauration / Livraison
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	75%	C	Agent Restauration Crèche
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	93%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	69%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	65,5%	C	Responsable Restaurant Forêt
observation : ajustement de temps de travail				
1	Adjoint Technique	69%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ajustement de temps de travail				
1	Agent Social	100%	C	Agent de crèche
observation : changement de filière				
1	Agent Social Principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Agent de crèche
observation : changement de filière				
1	Agent Social Principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Agent de crèche
observation : changement de filière				
1	Agent Social Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Agent de crèche
observation : changement de filière				
SUPPRESSIONS				
1	Adjoint Technique	83%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint Technique	63%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint Technique	57,5%	C	Agent Animation / Propreté
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint Technique	93%	C	Agent Restauration / Livraison
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint Technique	70,5%	C	Agent Restauration Crèche
observation : ancien temps de travail				

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leurs transmissions aux services de l'État en date du 26/06/2024 et de leurs publications.

1	Adjoint Technique	66,5%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint Technique	60,34%	C	Responsable Restaurant Forêt
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint Technique	66,5%	C	Agent Restauration / Propreté
observation : ancien temps de travail				
1	Adjoint d'Animation	100%	C	Agent de crèche
observation : ancienne filière				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif.2024,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours, des changements de filières et des ajustements de temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2024.47 Créations d'emplois saisonniers

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT, qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article 3/1 - 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDÉRANT les besoins prévisionnels du secteur "Enfance - Jeunesse" de la collectivité, pour l'année 2024/2025, concernant la période estivale 2024 et les périodes de petites vacances scolaires se répartissent comme suit :

- juillet 2024 : 17 animateurs à temps complet
- août 2024 : 18 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires d'automne : 18 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires de Noël : 10 animateurs à temps complet

CONSIDÉRANT que la collectivité se chargera d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil,

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents concernés sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de **CRÉER** les emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité,
- de **PRÉLEVER** la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012,
- de **DONNER** mandat à Madame le Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération étant précisé que celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés,
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29** voix **POUR**.

2024.48 **Approbation du protocole encadrant le droit de grève de la ville et du CCAS de Sautron**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 114-1 à L. 114-2 et L.114-7 à L. 114-10,

VU le Code du Travail et, notamment, ses articles L. 2512-2 à L. 2512-4,

VU la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment, son article 10,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 7-2,

VU la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, son article 56,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le service public repose sur le principe à valeur constitutionnelle de **continuité du service**, il doit se concilier avec le principe du **droit de grève**, également, à valeur constitutionnelle,

CONSIDÉRANT que le droit de grève des agents publics est prévu par l'article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que les "fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent",

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, l'exercice du droit de grève à la ville de Sautron a fait l'objet d'échanges avec les organisations syndicales afin de fixer un cadre sécurisé en matière de délais de prévenance, de recensement des agents grévistes, voire de désignation, pour concilier continuité du service et droit de grève des agents,

CONSIDÉRANT que la publication de la loi du 6 août 2019 a apporté quelques évolutions et a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre une clarification de l'exercice du droit de grève dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales dont la continuité est définie comme indispensable,

CONSIDÉRANT qu'une **forme de service dégradé** peut ainsi être définie dans les services "dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment, à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers de ces services", notamment, l'aide aux personnes âgées et handicapées, l'accueil des enfants de moins de trois ans, l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'éviter des interprétations divergentes qui nuiraient aux droits des agents grévistes et à la continuité du service public au sein des services concernés lors de la mise en œuvre, la collectivité a fait le choix de présenter un protocole détaillé permettant d'identifier dans chaque situation et à chaque occurrence l'exercice du droit de grève permettant la continuité du service,

CONSIDÉRANT que le protocole prévoit ainsi **une graduation des situations avec plusieurs niveaux** qui permettront l'exercice du droit de grève au plus grand nombre d'agents tout en garantissant un strict maintien de la continuité du service, par la définition :

SERVICE MINIMUM ET ENCADREMENT DU DROIT DE GREVE			
SERVICE DESIGNÉ	FONCTIONS	NOMBRE AGENTS OU % EFFECTIF MINIMUM	MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL
CCAS	Portage repas (chargement et livraison)	1	Pas de service autre que le portage de repas (course, accompagnement rdv médicaux...)
CUISINE	Production des repas pour : — la restauration scolaire — le portage des repas — la crèche	50% de l'effectif	Mode dégradé à mettre en cohérence avec le protocole de crise de la DEJE. Pour le portage de repas, possibilité de repas de substitution.
ACCUEIL PÉRISCOLAIRE	Accompagnement et surveillance des enfants sur les temps périscolaires — Matin — Pause méridienne — Soir	50% de l'effectif	Mode dégradé à mettre en cohérence avec le protocole de crise de la DEJE. Niveau 1 communication aux familles pour restreindre le nombre d'enfants Niveau 2 niveau 1 + horaires restreints : — pas d'accueil le matin — accueil du soir : fermeture à 18h au lieu de 18h45
CRÈCHE	Accueil des enfants en structure AEJE	50% de l'effectif	Niveau 1 communication aux familles + pas d'accueil occasionnel Niveau 2 niveau 1 + modification des conditions d'accueil (horaires ou nombre d'enfants).

1/ Du **délai de prévenance** dans lequel les agents doivent manifester leur souhait de faire grève, à savoir **48 heures** ainsi que le **délai de rétractation de 24h** afin de prévoir les adaptations précitées du service dans le respect des normes de sécurité et d'hygiène des publics concernés et, ainsi, pouvoir prévenir les usagers du service proposé.

A propos des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, il sera demandé aux agents de ces structures de respecter le même délai de prévenance de 48h demandé et délai de rétractation de 24h aux agents des services concernés par le service minimum dans le cadre de l'encadrement du droit de grève.

2/ Par l'exercice du droit de grève, autorisé **par demi-journée ou par journée complète**, au vu du besoin de délivrer le service.

3/ Des services dont le maintien est nécessaire en cas de grève, et du **niveau minimal de prestation acceptable dans ce cadre** :

- au sein de chaque service, des postes et compétences requis, en quantité et qualité, pour assurer ce niveau minimal de service,
- des différentes solutions pour ce faire, par exemple, par :
 - la réduction du nombre d'usagers accueillis, des amplitudes horaires, du type de prestations offertes,

- le redéploiement des agents non-grévistes sur les sites permettant, par regroupement des moyens, d'assurer une continuité du service, ces redéploiements se faisant prioritairement vers des sites connus des agents.

CONSIDÉRANT que cet ensemble de mesures a pour objectif d'éviter le recours à la mesure ultime de désignation de certains agents non volontaires dont la présence s'avèrerait absolument nécessaire pour assurer la continuité du service public au niveau minimal déterminé par la collectivité, en cas d'absolue nécessité mettant en péril l'accueil des usagers dans des conditions de sécurité requises,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite assurer l'équilibre entre l'exercice du droit de grève par ses agents et la continuité des services publics répondant aux besoins essentiels des usagers,

CONSIDÉRANT que le dispositif proposé correspond à un accord équilibré permettant l'exercice du droit de grève tout en assurant le maintien des services publics correspondant à des besoins essentiels des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de délibérer afin de permettre la mise en œuvre de ce protocole présenté au Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le protocole encadrant le droit de grève de la ville et du CCAS de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

2024.49 Approbation du règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail,

VU les articles L. 212-4, L. 1321-1 à 6 du Code du Travail,

VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 88-145 en date du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 juin 2024,

VU le projet de règlement intérieur de la collectivité annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que passer chaque jour quelques heures ensemble suppose le respect d'un code de conduite,

CONSIDÉRANT que, pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, ce règlement qui s'appuie sur des dispositions réglementaires et législatives, a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est un document écrit destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité, celles relatives au comportement professionnel attendu des agents,

CONSIDÉRANT qu'il s'appuie, d'une part, sur le règlement sur l'organisation et le temps de travail mis en place en 2022 dans le cadre des 1 607 heures et, d'autre part, informe les agents de leurs droits mais aussi de leurs obligations, de leurs responsabilités et rappelle les dispositions générales relatives à la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité,

CONSIDÉRANT que ce règlement se réfère, également, au protocole d'encadrement du droit de grève approuvé en Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 et approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT que sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée, voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques,

CONSIDÉRANT que c'est un document qui s'applique à tous les agents de la ville et du CCAS, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions,

CONSIDÉRANT qu'il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, depuis 2012, le règlement intérieur de la collectivité n'avait pas évolué,

CONSIDÉRANT qu'une démarche sur la construction du nouveau règlement intérieur a été mise en place pilotée par la Direction des Ressources Humaines et, dans le cadre du dialogue social, avec les représentants du personnel mais aussi en collaboration avec les directeurs et les responsables de service afin que tous les services soient représentés,

CONSIDÉRANT que, conformément à la réglementation, le Comité Technique a été saisi le 13 juin 2024 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT que ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux arrivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement intérieur de la ville et du CCAS de Sautron,
- d'APPLIQUER ce règlement à compter du 1^{er} septembre 2024,
- d'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.50 Attribution de véhicule de service aux agents municipaux

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2013-907 en date du 11 octobre 2013 portant sur la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2012-752 en date du 9 mai 2012 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer **annuellement** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou de service peut être attribué en raison, notamment, des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- le véhicule de fonction peut être défini comme celui mis à disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service et des besoins de son activité,
- le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service donc, pendant les heures et jours de travail. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation et, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remettre le véhicule de service à leur domicile.

CONSIDÉRANT que les modalités d'utilisation des véhicules de fonction et / ou de service font l'objet d'un règlement intérieur,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, seules la fonction de Directeur Général des Services ainsi que les missions d'astreinte ouvrent droit à la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile,

	Directeur Général des Services	Agents d'astreinte
VÉHICULE	DACIA DUSTER	RENAULT KANGOO EXPERT
IMMATRICULATION	GN-914-LH	ES-513-ZN
DIRECTION / SERVICE	DIRECTION GÉNÉRALE	VACE
NOM DU RESPONSABLE	CZAPSKI Benoît	RÉGENT Émilie
PÉRIMÈTRE DE CIRCULATION	LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE-ATLANTIQUE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la mise à disposition de véhicules de service avec remisage à domicile au titre de l'année 2024, pour les postes suivants :
 - Directeur Général des Services,
 - Agents d'astreinte.
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2024.51 Rétrocession d'une parcelle d'espaces verts cadastrée section BW n°138 par Harmonie Habitat

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des Domaines,

VU le courrier en date du 23 avril 2024 par lequel Harmonie Habitat confirme son accord de cession de ladite parcelle,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que, depuis la réalisation des lotissements "les Hauts de Loire 1" et "les Hauts de Loire 2" dans les années 1980, il avait été indiqué dans le cahier des charges (cf chapitre II) du lotissement que les équipements communs ainsi que les réseaux devaient être cédés gratuitement à la commune dès la réception des travaux par le lotisseur,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, l'espace vert cadastré section BW n°138 d'une superficie de 3 232 m² est encore propriété du lotisseur de l'époque, à savoir HARMONIE HABITAT sis 8, avenue des Thébaudières - 44800 SAINT-HERBLAIN,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 25 janvier 2024 adressé à Harmonie Habitat, la ville de Sautron a manifesté son désir de régulariser cette rétrocession devant notaire. En effet, depuis, maintenant, plus de 30 ans, la ville assure l'entretien et le suivi de cet espace vert.

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 23 avril 2024, Harmonie Habitat a confirmé son accord à la ville de Sautron pour la rétrocession, à l'euro symbolique, de la parcelle BW n°138,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la rétrocession de la parcelle cadastrée section BW n°138 d'une superficie de 3 232 m² à l'euro symbolique,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.52 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – actualisation des tarifs 2025

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et, notamment, l'article L. 581-3,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 6 juin 2024,

VU la loi n°2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe sur l'Affichage (TSA), à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et, notamment, l'article L. 454-39 et suivants et l'article 454-58,

VU l'ordonnance n°2023-1210 en date du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2004 instituant la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 6 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et portant diverses mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique,

CONSIDÉRANT, ainsi, que les dispositions fiscales en matière de TLPE sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS,

CONSIDÉRANT que les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent, quant à elles, aux articles L. 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac, entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision,

CONSIDÉRANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8% pour 2023 (source INSEE),

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDÉRANT que les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CIBS susmentionnés et l'article L. 2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune applique le tarif de droit commun sans exonération facultative, sans minoration, ni majoration,

CONSIDÉRANT que le tarif de référence applicable en 2025 pour les communes de moins de 50 000 habitants est fixé à 18,60 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'actualisation du tarif de référence 2025 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure fixé à 18,60 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- d'APPROUVER en fonction du type de support les tarifs de droit commun suivants :

NATURE DU DISPOSITIF	Tarifs 2025 par m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m ²	18,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m ²	37,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m ²	55,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m ²	111,20 €
Enseignes > 7 m ² et ≤ 12 m ²	18,60 €
Enseignes > 12 m ² et ≤ 50 m ²	37,10 €
Enseignes > 50 m ²	74,20 €

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2024.53 Convention d'installation et de suivi d'un rucher par le Centre d'Étude Technique Apicole de Loire-Atlantique (CETA 44)

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 28 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron est propriétaire de ruches situées dans l'enclos à moutons à l'Étang de la Bretonnière et, en prévision de chaque hiver, déplacées au niveau du rond-point des Noues,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'assurer la gestion et l'assistance technique de ce rucher, la ville de Sautron a fait le choix d'externaliser cette mission par le CETA,

CONSIDÉRANT que le CETA s'engage, sous sa responsabilité, d'assurer la gestion du rucher jusqu'à sa récolte, d'assurer la récolte des produits de la ruche qui reste propriété de la ville, de tenir un cahier de suivi des interventions sur le rucher et de récupérer les essaims,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, le CETA désigne 2 apiculteurs adhérents qui sont les référents techniques du rucher et peuvent être accompagnés par un référent de la Mairie,

CONSIDÉRANT, qu'en contrepartie, la ville de Sautron s'engage à entretenir les abords du rucher régulièrement afin que l'apiculteur référent puisse y accéder facilement,

CONSIDÉRANT, qu'à la demande de l'apiculteur référent, la ville de Sautron s'engage, également, à mettre en œuvre les moyens de lutte contre le frelon asiatique, à réaliser le traitement anti-varroa et à fournir le matériel nécessaire à la mise en pot du miel,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la ville met à disposition des référents techniques un espace de stockage pour le matériel destiné à la gestion courante du rucher,

CONSIDÉRANT que le suivi du rucher s'élève à la somme de 1 600 € par an,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser le rôle et les missions de chaque partie par une convention qui définit les termes de ce partenariat,

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention d'installation et de suivi d'un rucher par le Centre d'Étude Technique Apicole de Loire-Atlantique,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

INTERCOMMUNALITE

2024.54 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Nantes Métropole

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024,

VU l'approbation du rapport définitif par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 17 avril 2024,

CONSIDÉRANT que tout transfert de compétences ou d'équipements entre les communes et la Métropole s'accompagne d'une évaluation des charges transférées,

CONSIDÉRANT que cette dernière est confiée à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de chiffrer les transferts de charges pour chacune des communes,

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT a pour finalité des retracer le montant des charges transférées entre la commune et le l'EPCL,

CONSIDÉRANT qu'il a pour objet d'éclairer la décision du Conseil Métropolitain sur une éventuelle révision du montant de l'Attribution de Compensation (AC),

CONSIDÉRANT que le Conseil Métropolitain, en date du 9 février 2024, a voté la reconnaissance de l'intérêt métropolitain des équipements culturels du Théâtre Graslin et de l'Orchestre National des Pays de la Loire (ONPL) qui se traduit par leurs transferts de la ville de Nantes à Nantes Métropole à compter du 1^{er} mars 2024,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 avril 2024 afin d'évaluer les charges liées à ces transferts sur la base d'un rapport qu'elle a approuvé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, désormais, aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population,

CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai de 3 mois pour approuver le rapport de la CLECT, soit jusqu'à fin juillet 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 17 avril 2024 et applicable à compter du 1^{er} mars 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

AFFAIRES GENERALES

2024.55 Convention avec La Nantaise d'Habitations relative au remplacement et au financement du mobilier de la salle commune et de l'accueil de la résidence de la Blanchardière

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a souhaité procéder au renouvellement des chaises et des fauteuils usagés de la salle commune et de l'accueil de la résidence de la Blanchardière,

CONSIDÉRANT que La Nantaise d'Habitations, gérante de la résidence est propriétaire du bâtiment ainsi que la commune en partie (hall, salon salle à manger, office, sanitaires, soit une surface de 198 m² environ),

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement de ce nouveau mobilier dont le coût s'élève à 13 002,56 € TTC,

CONSIDÉRANT que le financement sera assuré à 50% par la ville et à 50% par La Nantaise d'Habitations avec avance des frais par la Mairie,

CONSIDÉRANT que la participation de La Nantaise d'Habitations sera versée à la commune après réception du mobilier sur présentation d'une copie des factures acquittées par la ville,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, la commune émettra un titre de recettes d'un montant égal à 50% du montant définitif, soit 6 501,28 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention avec La Nantaise d'Habitations relative au remplacement et au financement du mobilier de la salle commune et de l'accueil de la résidence de la Blanchardière,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.56 Avenant à la convention de partenariat avec la Maison de l'Europe

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la labellisation Centre d'Information Europe Direct en 2009 puis Europe Direct Nantes Loire Atlantique, en mars 2021, par la Commission Européenne,

VU les agréments nationaux "Association Éducative Complémentaire de l'Enseignement Public" et "Association de Jeunesse et d'Éducation Populaire" dont bénéficie la Maison de l'Europe,

VU la délibération n°2022.33 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2022 approuvant la convention de partenariat entre la ville de Sautron et la Maison de l'Europe pour une période de 2 ans,

VU la convention de partenariat signée le 11 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la Maison de l'Europe est une association loi 1901, créée en 2000, à l'initiative de partenaires institutionnels, des collectivités, de l'Université de Nantes, d'associations nantaises et de citoyens impliqués dans la promotion de la citoyenneté européenne,

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat entre la ville et la Maison de l'Europe comprend l'adhésion annuelle pour un montant de 100 € et un partenariat annuel "découvrir l'Europe" pour un montant de 900 €,

CONSIDÉRANT que la convention de partenariat arrivant à échéance, il convient de prendre un avenant afin de prolonger la convention initiale pour une période d'un an,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et la Maison de l'Europe pour un coût annuel de 1 000 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2024.57 Lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Sautron

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, l'article R 731-1,

VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile et, notamment, son article 13,

VU le décret n° 2005-1156 en date du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

VU le décret en date du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que les obligations incombant aux Maires en matière de protection civile sont précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes sont dans l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) avant le mois d'octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) organise, sous l'autorité du Maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de cris,

CONSIDÉRANT que ce document s'inscrit dans le cadre général des pouvoirs de police du Maire prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive, à l'alerte et à la protection des populations,

CONSIDÉRANT, qu'en effet, il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans la commune, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer,

CONSIDÉRANT qu'il intègre et complète les dispositions générales du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile) élaborées au niveau départementale par la Préfecture,

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité etc.), sanitaires, technologiques et sociétaux. Outil opérationnel à la disposition du Maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile,

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population,

CONSIDÉRANT que la mise en application du Plan Communal de Sauvegarde s'effectue par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents (arrêté et PCS) seront transmis à la Préfecture de Loire-Atlantique et aux services d'urgence (pompiers, Police Nationale, Gendarmerie...),

CONSIDÉRANT que l'article R 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que le Maire informe le Conseil Municipal de l'engagement des travaux d'élaboration ou de révision du Plan Communal de Sauvegarde,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

Sautron, le 26 juin 2024

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT